

1- Information relative aux dérogations mineures :

1.1 Procédure ;

- Transmission, par le demandeur, des documents requis.
- Étude du dossier par l'inspecteur municipal.
- Étude de la demande par le CCU (comité consultatif d'urbanisme) et recommandation au Conseil municipal.
- Avis public.
- Consultation public et décision du Conseil municipal.
- Transmission de la décision au demandeur.

1.2 Frais et documents requis lors du dépôt de la demande ;

Frais exigés pour une demande de dérogation mineure :

Non remboursable quel que soit le sort réservé à la demande : 300.00 \$

Dépôt couvrant les frais de l'avis public (montant à déterminer)

Documents requis pour une demande de dérogation mineure relative au terrain ou aux marges :

-Plan d'implantation préparé et signé par un arpenteur géomètre montrant :

- Les limites et la superficie de terrain ;
- La localisation du bâtiment ou de la construction ;
- La distance entre le bâtiment, la construction et les limites du terrain
- Servitude, ligne des eaux et toutes informations pertinentes demandées par le fonctionnaire.

2- Identification du lieu des travaux :

Adresse complète : 20 des Bouleaux, Rivière-Beaudette J0P 1B0

Numéro de lot : 5 068 728

3- Identification du requérant :

Nom complète : Jean Senécal

Adresse complète : 20 des Bouleaux, Rivière-Beaudette J0P 1B0

No. de téléphone : XXXXXXXXXX**4- Identification du propriétaire :**Même que le requérant ? Oui Non

Si non, nom complet :

Adresse complète :

No. de téléphone :

5- Identification de l'entrepreneur:

Nom complète : Travaux par moi-même

Adresse complète :

No. de téléphone :

No de RRO

6- Nature de la demande:

La dérogation mineure affecte un : installation d'un cabanon sur dalle de béton

- Bâtiment existant : -Bâtiment projeté
-Bâtiment en construction : -Terrain

Cette construction a-t-elle déjà fait l'objet d'un permis ou d'un certificat? Oui Non
Si oui, date :

7- Objet de la demande et raison motivant la demande:

Nous venons d'acheter cette propriété et avons besoin d'un cabanon. Nous avons envisagé plusieurs possibilités et celle qui nous permet de ne pas couper des arbres est d'utiliser l'ancien chemin de la pépinière. Cependant, vue que notre maison est plus reculée de la rue que nos deux voisins immédiats, notre cabanon serait situé un peu en avant de notre résidence mais pas en avant de nos voisins.
(Voir documents fournis)

Construction Cabanon EN COUR AVANT.

8- À l'usage du bureau:

Formulaire dûment rempli, reçu le _____

- PLAN D'IMPLANTATION Oui Non
- FRAIS PAYÉS ; -Analyse de la demande : Oui Non
-Publication avis public: Oui Non

11- Signature et date de la demande :

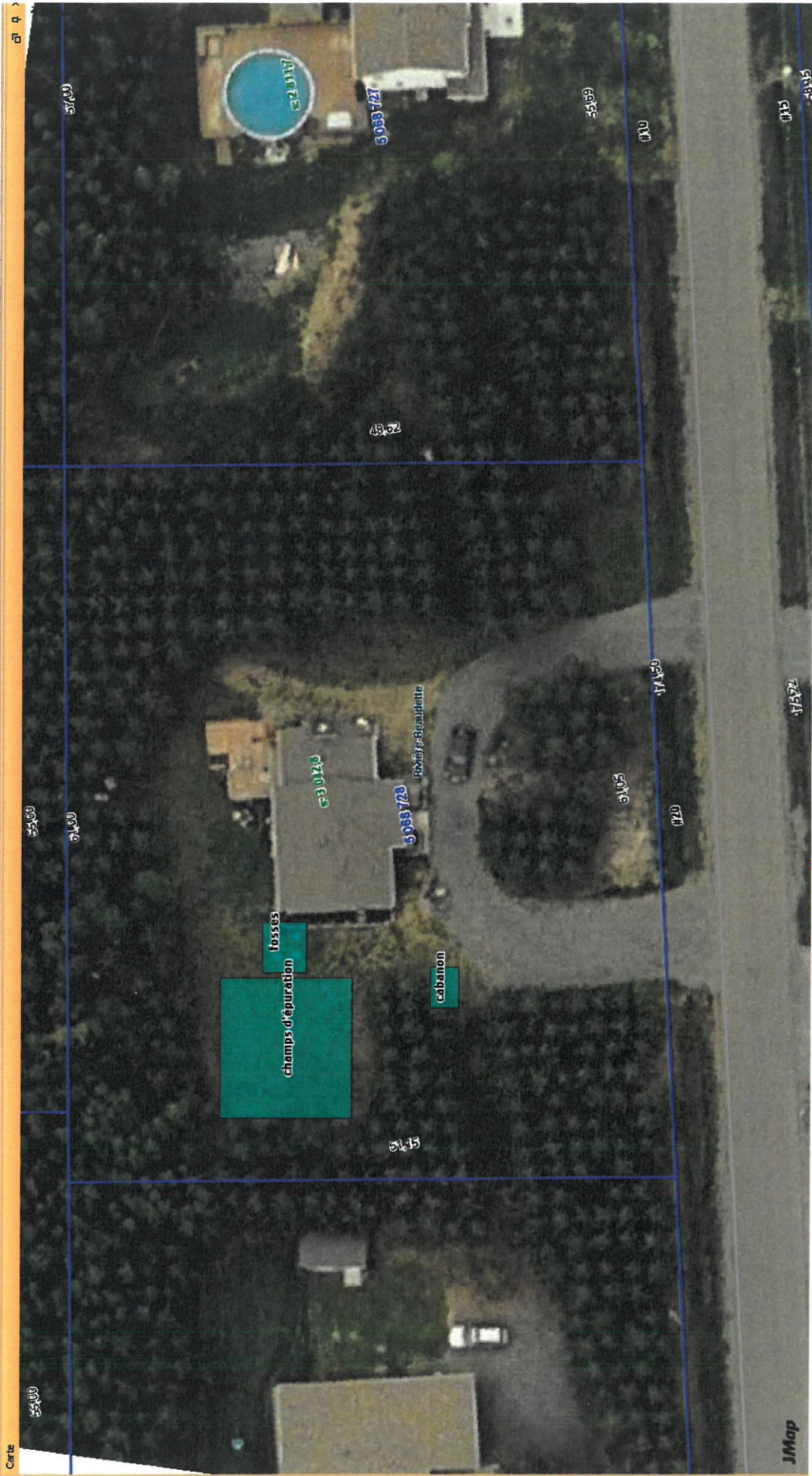
Je, Jean Sénécal déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts au meilleur de ma connaissance et que si le permis m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des Règlements, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections faites par un fonctionnaire sont des opérations à caractère administratif et ne doivent pas être interprétés comme constituant une garantie de qualité des plans, devis et travaux ou de conformité avec les lois et les règlements applicables à ces travaux. Les dispositions de la présente demande de permis doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis mais en tout temps après

nécessaire pour l'analyse de la demande.

Signature :  _____ Date : 5 mai 2020

Mandataire :

Signature : _____ Date : _____



- 2.2.5.4.2. Nonobstant les prescriptions de l'article précédent, aucune enseigne à plat ou en saillie ne peut excéder la hauteur du bâtiment.
- 2.2.5.4.3. Lorsque l'enseigne est suspendue à une marquise, une hauteur libre minimum de trois mètres (3 m) entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

2.2.5.5. SUPERFICIE DES ENSEIGNES

- 2.2.5.5.1. Selon la zone d'implantation, une affiche ou une enseigne permanente doit respecter les superficies suivantes :
- a) Zones Cr et In :
- à plat et en saillie : cinq mètres carrés (5 m²) maximum;
 - sur socle ou poteau : dix mètres carrés (10 m²) maximum.
- b) Zone Cm :
- À plat : trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²) par mètre de largeur de façade de l'établissement jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3 m²);
 - sur socle ou sur poteau : deux mètres carrés (2 m²).

2.2.6. BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

2.2.6.1. BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

Les bâtiments accessoires aux habitations sont :

- a) garages privés détachés;
- b) abris d'auto;
- c) serres détachées;
- d) cabanes à jardins détachées;
- e) cabane détachée pour piscine;
- f) garages privés détachés pour embarcations.

1991-18-5, a. 6.

- 2.2.6.1.1. Les bâtiments accessoires aux habitations sont permis dans la cour arrière et les cours latérales. Ils sont aussi permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre.

Sur les terrains transversaux, ils sont également permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière partie du terrain qui est située du même côté que la façade principale du terrain, à l'intérieur d'une profondeur n'excédant pas cinquante pour cent (50 %) de la profondeur du terrain.

Nonobstant ce qui précède, sur les terrains adjacents au cours d'eau, les bâtiments accessoires aux habitations construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont également permis dans la cour avant, exclusivement dans les cas où l'espace disponible dans les cours latérales et dans la cour arrière n'en permet pas l'implantation. La localisation de ce bâtiment accessoire doit toutefois respecter la marge avant du bâtiment principal régit à la grille des usages et normes.

1991-18-5, a. 10.

- 2.2.6.1.2. Pour la construction de ces bâtiments accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 m).

Pour la construction de ces bâtiments accessoires dans la cour arrière, ou la partie de la cour avant utilisable en fonction des dispositions pour les terrains d'angle, la marge minimale doit être de deux mètres (2 m) des lignes de terrain.

- 2.2.6.1.3. Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux mètres (2 m), sauf dans le cas des abris d'auto attachés au bâtiment principal.

- 2.2.6.1.4. Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire relié ou attaché au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

- 2.2.6.1.5. Le nombre maximal de bâtiments accessoires érigés sur un terrain ne doit pas excéder quatre (4). Sur les quatre bâtiments, un maximum d'un (1) garage, un (1) cabanon, une (1) cabane à jardin et une (1) cabane détachée pour piscine est autorisé. La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain, ne doit pas, excéder dix pour cent (10 %) de la superficie dudit terrain.

1991-18-5, a. 7. 2016-03 a.16

- 2.2.6.1.6. Les garages privés détachés d'une superficie maximale de cent mètres carrés (100 m²) par bâtiment principal sont permis. La hauteur maximale des murs extérieurs d'un garage privé détaché, en aucun cas, dépasser trois mètres et huit dixièmes (3,8 m) et la hauteur maximale de ce garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La porte principale doit être d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m).

1991-18-5, a. 9.

- 2.2.6.1.7. Les garages privés détachés pour embarcations d'une superficie maximale de soixante mètres carrés (60 m²) sont permis. La hauteur maximale d'un tel garage ne doit en aucun cas dépasser trois mètres et sept dixièmes (3,7 m). La porte